



Date de dépôt : 29 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Marc Saudan : Réinsertion des jeunes de moins de 30 ans et effets de la nouvelle LASLP

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La nouvelle loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP), récemment entrée en vigueur, entend renforcer la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de l'Hospice général, en particulier des jeunes de moins de 30 ans, population particulièrement exposée au risque de précarité durable.

- 1. Quels premiers résultats mesurables la mise en œuvre de la LASLP a-t-elle permis d'obtenir concernant la réinsertion des jeunes de moins de 30 ans suivis par l'Hospice général (taux de sortie vers l'emploi, formation, diminution du temps de prise en charge, etc.) ?*
- 2. Quels indicateurs de suivi le Conseil d'Etat prévoit-il de publier régulièrement pour permettre au Grand Conseil et à la population d'évaluer l'efficacité réelle de la réforme pour ce public cible ?*
- 3. Dans l'hypothèse où ces résultats ne seraient pas atteints, quelles adaptations ou mesures correctrices le Conseil d'Etat envisage-t-il afin que les objectifs annoncés en matière de réinsertion des jeunes puissent se concrétiser rapidement ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et ses effets ne peuvent pas être mesurés de manière immédiate. Il est d'ailleurs prévu à l'article 75, alinéa 3, LASLP une évaluation complète de celle-ci après 3 années d'application, délai nécessaire pour disposer de données robustes et pertinentes. Il convient néanmoins de rappeler que le nombre de jeunes à l'aide sociale est en hausse depuis 2021, soit bien avant l'entrée en vigueur de la LASLP. Cette augmentation résulte d'un ensemble de facteurs structurels et conjoncturels, avec souvent une multiplicité de problématiques intriquées à un niveau individuel —niveau de formation, contexte familial, état de santé ou encore contexte socioéconomique et inflation— sur lesquels la loi n'exerce qu'une influence limitée. Ainsi, si la LASLP peut soutenir les sorties de l'aide sociale par des mesures d'accompagnement adaptées, elle n'a pas de prise directe sur les entrées, qui dépendent largement du contexte global. A titre d'exemple, 70% des jeunes suivis par l'Hospice général n'ont pas achevé de formation post-obligatoire.

Avant l'échéance des 3 ans, le Conseil d'Etat ne publiera pas de résultats consolidés, mais il suit attentivement l'évolution de la situation des jeunes à l'Hospice général au travers d'indicateurs tels que la proportion de jeunes adultes ayant débuté une formation certifiante et/ou un programme de pré-qualification, la proportion de jeunes adultes revenant à l'aide sociale après une rupture de formation ou la proportion de jeunes adultes qui reviennent durablement à l'aide sociale au terme de leur formation. Les effets des projets pilotes visant une diminution des jeunes à l'aide sociale tels qu'« Objectifs jeunes » ou « Jeunes adultes en formation et actifs/ves (JAFA) » font également l'objet d'un suivi régulier et d'évaluations externes. Ces démarches permettront d'alimenter l'évaluation future et, le cas échéant, d'ajuster les dispositifs.

Le Conseil d'Etat reste pleinement attentif aux enjeux de la réinsertion des jeunes. Si l'évaluation à 3 ans devait mettre en évidence des résultats insuffisants par rapport aux objectifs cibles de la réforme, des mesures rectificatives seront envisagées. Celles-ci devront toutefois reposer sur une analyse objective des difficultés rencontrées, afin de définir des adaptations ciblées et efficaces. Il sera par ailleurs crucial, lors de cette évaluation, de distinguer ce qui relève des effets de la loi d'autres facteurs liés à la conjoncture socioéconomique. Il serait donc prématuré, à ce stade, de présumer de la nature exacte de ces mesures, mais l'engagement du Conseil d'Etat à agir en faveur de la réinsertion des jeunes demeure entier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ